



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WATERVILLE**

RÈGLEMENT NO. 644

**RÈGLEMENT NO. 644 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES
RUES PRINCIPALE SUD ET HIGHLAND ET AUTORISANT UN EMPRUNT
POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

ATTENDU que la Ville de Waterville désire procéder à la réfection des rues Principale Sud et Highland étant donné que celles-ci se retrouvent dans les priorités du Plan d'intervention des infrastructures municipales ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 29 mars 2021 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil le 29 mars 2021.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection des rues Principale Sud et Highland selon les plans préparés par la Exp, portant le numéro SHE-00262329-A0, en date du 11 janvier 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Exp en date du 25 mars 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 988 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 988 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Nathalie Dupuis

Mairesse



Nathalie Isabelle

Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 29-03-2021

Règlement adopté le : 06-04-2021

Autorisation du ministère environnement :